

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 16/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### NEREVIA VIANDE LOVER

41 Route d'Aunis  
17510 Néré

Références : 2025-01333  
Code AIOT : 0051700299

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement NEREVIA VIANDE LOVER implanté 41 Route d'Aunis 17510 Néré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de contrôles 2025

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEREVIA VIANDE LOVER
- 41 Route d'Aunis 17510 Néré
- Code AIOT : 0051700299
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Industrie agroalimentaire bénéficiant d'un Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 06-2472 en date du 12 juillet 2006 et d'un Arrêté Préfectoral Complémentaire Enregistrement n° 169 du 24 août 2020 pour 35t/j de produits entrants.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 22/02/2022	Sans objet
6	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement globalement conforme aux prescriptions contrôlées.

Deux petites actions correctives ont été demandées au niveau de la démarche de prévention des incendies

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit journalier spécifique
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m <sup>3</sup> /tonne de produit entrant ou 10 m <sup>3</sup> /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
<b>Constats :</b> Présence d'un dispositif qui comptabilise les rejets post traitement. Le relevé est journalier. Débit de 60m <sup>3</sup> /j environ Autorisé pour 35t/j de produits entrants (35*6=210 - débit max). Le débit journalier est conforme à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :

- « - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- « - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;
- « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »

**Constats :**

Absence de rejets directs dans le milieu

Le site est raccordé à une station d'épuration urbaine (dernière convention en date du 18 février 2019).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
--

**Prescription contrôlée :**

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

**Constats :**

Présence d'une convention signée avec la station d'épuration urbaine en date du 18 février 2019.

	Valeurs Rejets autorisés	Résultats analyse du 9/04/2025
MES	200 mg/l	79
DCO	1 450 mg/l	1330
DBO5	720 mg/l	810
NGL	120 mg/l	85
Phosphore Total	16 mg/l	8,5
MEH	60 mg/l	/

L'arrêté préfectoral de l'exploitant prévoit un contrôle semestriel de ses valeurs rejets.

L'exploitant réalise un contrôle mensuel comme il lui est demandé dans sa convention de rejets.

Les résultats sur l'année 2024 sont en moyenne inférieurs aux valeurs limites.  
Les contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé COFRAC ;  
Tous les contrôles sont enregistrés dans la GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) de l'entreprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »

**Constats :**

Installation d'une station de pré-traitement permettant des valeurs de rejet moins importantes que celles prescrites dans l'arrêté ministériel, conformément à la demande du gestionnaire de la station communale.

Volume 60m<sup>3</sup>/j en moyenne

Présence d'un préleveur 24h réfrigéré

Présence et enregistrement des résultats des contrôles officiels et des autocontrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/02/2022

**Thème(s) :** Risques chroniques, Norme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Cf avis relatif aux normes.

**Constats :**

Le laboratoire qui réalise le contrôle des valeurs de rejets est accrédité COFRAC et respecte les normes d'analyses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Lutte contre incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Un forage est utilisé uniquement pour la défense incendie du site et à la station de prétraitement pour la dilution de polymère-floculant.

Réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> équipée de 3 sorties

Présence d'extincteurs (dernière vérification en date du 7 mai 2024 \_Q4 conforme)

Désenfumage\_ dernière vérification Q17 en date du 19 avril 2024 (2 non conformités corrigées en date du 6 décembre 2024).

Système de détection incendie automatique (alarme) \_ présence de test régulier enregistrés dans le GMAO

Présence de 2 pompiers volontaires parmi les salariés

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : Lutte contre incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Constats :**

Système de détection incendie automatique

Locaux à risque incendie explosion (local chaudière- maintenance trimestrielle rejet et détection de gaz). Le local de stockage des emballages et la zone de charge des batteries des transpalettes ne sont pas intégrés dans le plan des locaux à risques.

Présence d'un plan de localisation des risques « dernières mises à jour en date du 23 octobre 2023 ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Intégrer le local de stockage des emballages et la zone de charge des batteries des transpalettes dans le plan des locaux à risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Présence d'un bassin de rétention qui peut servir à collecter les eaux d'extinction non isolé du milieu récepteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place un dispositif efficace afin d'isoler les eaux d'extinction du milieu récepteur, en attente de traitement par une filière appropriée et agréée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**